

# Hausse des taxes sur les véhicules des entreprises



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA peuvent être redevables de deux taxes annuelles au titre des véhicules de tourisme affectés à leur activité (ex-TVS) : une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> et une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.

**Précision** : les entrepreneurs individuels ne sont, en principe, pas concernés par ces deux taxes, ni certaines associations, à savoir les associations sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ainsi que les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux au titre de leurs activités exonérées de TVA.

À ce titre, elles doivent souscrire une déclaration en 2026 pour les véhicules détenus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025, qu'elles en soient propriétaires ou non. La date limite étant variable en fonction de la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

**À noter** : certains véhicules sont exonérés, notamment les véhicules électriques et ceux qui sont pris en location de courte durée ( $\leq$  1 mois civil ou 30 jours consécutifs). En revanche, les véhicules de la catégorie N1 peuvent être concernés par les taxes (camionnettes d'au moins 3 rangs de places assises, pick-up d'au moins 5 places assises...). Sont aussi visés les véhicules personnels des salariés ou des

dirigeants lorsque l'entreprise leur rembourse des frais kilométriques supérieurs à 15 000 km.

En pratique, les taxes doivent être télédéclarées sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de décembre ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2025 par les entreprises relevant du régime réel normal de TVA, soit, selon les cas, entre le 15 et le 24 janvier 2026. Les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA doivent également utiliser cette annexe, mais elles ont jusqu'au 25 janvier pour la transmettre. Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement correspondant, par voie électronique.

**À savoir** : pour les entreprises soumises au régime simplifié de TVA, la télédéclaration et le télépaiement des taxes doivent s'opérer avec la déclaration annuelle n° 3517-S. Celles qui clôturent leur exercice au 31 décembre 2025 devront donc effectuer ces démarches au plus tard le 5 mai 2026.

## **Durcissement des taxes**

Pour 2025, le seuil de déclenchement du barème de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que ses différentes tranches sont abaissés de 5 g de CO<sub>2</sub>/km (norme WLTP). Un durcissement qui se poursuivra pour 2026 et 2027. En outre, l'exonération en faveur des véhicules hybrides au titre de cette même taxe est supprimée à compter de 2025. Un abattement est toutefois instauré pour les véhicules ( $\leq$  250 g de CO<sub>2</sub>/km) dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85.

**Rappel** : depuis l'an dernier, le barème de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> est progressif.

Et ce tour de vis pourrait ne pas s'arrêter là puisque le projet de loi de finances pour 2026, dans sa version initiale, prévoit de prolonger la trajectoire haussière de la taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> jusqu'en 2028, avec une progression de 20 % des tarifs. Il envisage aussi d'augmenter les tarifs de

la taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, de façon progressive, en 2026, 2027 et 2028. À suivre donc...

## **Une nouvelle taxe sur les grandes flottes de véhicules**

Corrélativement, les entreprises qui disposent d'une flotte d'au moins 100 véhicules légers seront redevables d'une nouvelle taxe. Cette 3<sup>e</sup> taxe, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sera à déclarer et à payer selon les mêmes modalités que les deux autres taxes sur les véhicules. Des éléments spécifiques à cette taxe devant figurer sur la déclaration.

[Art. 97, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

[Art. 28, loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

[Art. 13, projet de loi de finances pour 2026, n° 1906, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing